

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1^{er} septembre 2026

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

L'An deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, maison des associations, après convocation légale du Maire, sous la présidence de Mme Françoise FERROLLET, Maire.

Nbre en exercice : 23

Nbre présents : 21

Nbre votants : 22

Etaient présents :

Mme FERROLLET Françoise, Maire,
Mmes, DECOMBAZ Virginie, LESSARD Geneviève, REBBOAH Sophie, adjointes
MM. FOUNIER Sébastien, MARTIN Jean-Christophe, MARTINOD Guillaume, adjoints

Mmes CHARVET Sandrine, CUZIN Maryline, GUEDES PINTO Veronica, HUSSELSTEIN Evelyne,
MERIDJI Nathalie, PORTHA Emmanuelle, SIREILLES Lorraine,
Conseillères Municipales,
MM. BAR-RHOUT Youssef, COLLET Rodolphe, FELIX-FIARDET Lucas, JOURDAIN Jérôme,
LELAIZANT Yvan, MICHEL Gérard, PERRIER-DAVID Alexandre,
Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés :

M. VISCONTI Régis, Conseiller, a donné une procuration à M. MARTINOD Guillaume, Adjoint,
Mme REGARD Catherine, Conseillère.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) dans l'hypothèse du classement de la commune en zone tendue (déséquilibre entre l'offre et la demande de logements)

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- 1) Les logements concernés locaux d'habitation, appartements ou maisons.
- 2) Conditions d'assujettissement :
 - Logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, installation électrique, eau courant, équipement sanitaire, sont concernés par le dispositif,
 - Logements non meublés, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application de 1 de l'article 1407,

- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- 3) Appréciation de la vacance :
 - Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
 - Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment, la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production de quittances d'eau, d'électricité de téléphone.

- Sont exclus du champ de la TVLH, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Madame le Maire indique que si la commune n'institue pas cette taxe, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pourra la mettre en œuvre au niveau intercommunal.

Madame le Maire propose d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

